



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°22/2012

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	16
Pour	16
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille douze,

le vingt-huit juin à quatorze heures,

le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

Etaients présents : Monsieur Charles de COURSON et Madame Joëlle VASSEUR
Messieurs Alain BIAUX, Roland BOULARD, Claude BOURLIER, Michel CAQUOT, Jean-Louis CAVENNE, Pascal DESAUTELS, Bernard DOUCET, Régis FERMIER, Gérard GORISSE, Daniel GROSBETY, Daniel LEMAIRE, Alain LESCOUET et Mesdames Olivette BARRE, Françoise DUCHEIN.

OBJET : CONVENTION UGAP-CONSEIL GENERAL – SDIS

Vu le rapport du Président,

Vu l'intérêt pour le SDIS de bénéficier des avantages définis dans la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP,

Vu le projet de contrat de partenariat,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **DECIDE** de conventionner avec le Conseil Général et l'UGAP sur la base d'un volume d'achat de 10,1 M €,
- **AUTORISE** le président du conseil d'administration du SDIS à signer les pièces afférentes à ce dossier.

ACTE REÇU LE
09 JUIN 2012
PREFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Charles de COURSON

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DE LA MARNE**

ACTE REÇU LE

Entre : le Conseil général de la Marne,
2 bis, rue de Jessain - 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
représenté par Monsieur René-Paul SAVARY, Président ;

09 JUIN 2012
PREFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

ci-après dénommé « **le Conseil général** » ;

le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
Route de Montmirail - BP 10 - 51510 Fagnières,

représenté par Monsieur Charles DE COURSON, Président du conseil d'administration ;

ci-après dénommés « **le SDIS** » ;

ensemble dénommés « **les co-partenaires** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu la délibération du Conseil général de la Marne n° SE 12-06-I-02 du 29 juin 2012 autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu la délibération du SDIS de la Marne n° 22/2012 du 28 juin 2012 autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, le Conseil général et le SDIS de la Marne ont décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de leurs besoins.

Cette volonté commune s'inscrit dans une démarche de mutualisation des achats souhaitée par ces deux entités.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le Conseil général et le SDIS peuvent associer à cette démarche certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle. De surcroît et de manière à accroître les volumes d'engagement et à bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires, le Conseil général et le SDIS de la Marne peuvent proposer de grouper ses besoins avec ceux d'autres administrations publiques locales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Conseil général et le SDIS de la Marne satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités de participation des co-partenaires aux procédures passées par la centrale d'achat.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont les co-partenaires peuvent faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'ils financent et/ou contrôlent, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention, ainsi que les modalités permettant aux co-partenaires de grouper leurs besoins avec ceux d'autres administrations publiques locales.

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

Les besoins consolidés que le Conseil général et le SDIS de la Marne s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexes 3 à 8 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achats y figurant se fait en considération des volumes d'achats du Conseil général et du SDIS, cumulés à ceux des bénéficiaires visés à l'article 3 ci-après.

Les besoins susmentionnés peuvent être étendus en cours d'exécution dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du Conseil général, du SDIS et des bénéficiaires, d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP, d'autre part.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3-1 Intégration des bénéficiaires

Les co-partenaires peuvent, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'ils financent et/ou contrôlent. Pour ce faire, ils adressent à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention à laquelle sont joints les documents faisant état de la volonté desdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices susmentionnés de

satisfaire, désormais les besoins qu'ils exposent (qualitativement et quantitativement) au moyen des marchés passés dans le cadre du présent partenariat.

Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe de la présente convention, après validation par l'UGAP de l'extension demandée.

3-2 Groupement d'administrations publiques locales

Le présent partenariat peut être ouvert à d'autres administrations publiques locales.

L'association au présent partenariat se concrétise, après présentation de l'administration publique locale concernée par le Conseil général ou le SDIS, par la signature d'une convention entre ladite administration et l'UGAP.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le Conseil général, le SDIS, les bénéficiaires de la convention et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes : annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP », annexe 2 « liste des bénéficiaires » et annexes 3 à 8 « nature et étendue des besoins à satisfaire » ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le Conseil général, le SDIS et les bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (pour les consommables notamment) ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique (photocopieurs, véhicules, mobilier, équipement général notamment)
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

5.2 Documents préalables

Dès signature de la convention et avant toute commande de carburant vrac, les partenaires transmettent à l'UGAP la fiche carburant ainsi que l'attestation TIPP.

5.3 Personnes habilitées à passer commande

Dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée, les co-partenaires communiquent, par écrit, à l'UGAP, la liste des personnes habilitées à solliciter et valider les devis, ainsi que les coordonnées des ordonnateurs dont ils dépendent.

5.4 Transmission des commandes aux fournisseurs

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Pour les commandes de carburant et aux fins de transmission au(x) prestataire(s) du/des marché(s) dans la journée même, les commandes sont passées :

- soit par l'outil de commande en ligne, avant 17h00 ;
- soit par télécopie auprès de la direction interrégionale de l'UGAP de rattachement, avant 16h00.

5.5 Minimum de commande pour l'achat de carburant

Le minimum de commande est de 2.000 litres pour les commandes de carburant. Cette quantité s'augmente par tranche de 1.000 litres. Ce minimum s'apprécie par commande et par lieu de livraison.

5.6 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 3 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe les co-partenaires, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations visées à l'article 2 de la présente convention.

Concernant l'achat de carburant, le prestataire n'est pas tenu de procéder à la livraison si les cuves des co-partenaires ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées par le représentant du partenaire.

En tant que de besoin, un représentant de l'UGAP peut assister à ces opérations, notamment pour les opérations concernant les véhicules « têtes de série ».

Article 6- Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexes 3 à 8 pendant toute la durée de la convention.

Le non respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer les co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de leur besoin.

Article 7 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par les co-partenaires et leurs bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement.

Article 8 – Conditions tarifaires

8.1 Conditions tarifaires partenariales

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément aux dispositions de l'annexe 1 et en considération des montants minimum d'achats précisés en annexes 3 à 8 de la présente convention.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

Pour les commandes accessibles par l'outil de commande en ligne de l'UGAP, le taux de marge nominal est minoré de 0,5%.

8.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées. Lorsque le montant des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant des besoins à satisfaire figurant à l'article 2, et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes.

En l'absence de réponse des co-partenaires dans un délai d'un mois, l'UGAP procède au réajustement proposé.

Article 9 – Relations financières entre les parties

9.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Toutefois, pour ouvrir droit à minoration du taux de marge nominal telle que définie à l'article 9.2 ci-dessous, le taux de versement d'avance doit être prévu pour une période minimale de 12 mois et le versement de l'avance doit concerner chacune des commandes passées.

Ce taux peut être modifié annuellement à la date anniversaire de la présente convention. Chaque modification s'opère par décision expresse du partenaire, notifiée à l'UGAP au plus tard un mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le taux modifié entre en vigueur à la date anniversaire de la convention et s'applique à l'ensemble des commandes passées à compter de cette date et jusqu'au terme de la présente convention sous réserve d'une nouvelle modification à la date anniversaire suivante.

9.2 Minoration pour versement d'avances

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, le versement d'avances, dans les conditions mentionnées ci-dessus, donne lieu à une minoration du taux de marge nominal de l'établissement, tel que défini à l'article 8 de la convention de partenariat susvisée, en proportion de la moitié de la valeur absolue du taux d'avance fixé à l'article 7.1 ci-dessus. Pour exemple, le versement d'avances, à hauteur de 80 %, donne droit à minoration de 0,4 point du taux nominal ($\frac{1}{2} \times 80/100 = 0,4$ point).

9.3 Paiements dus à l'UGAP

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 10 – Participation des co-partenaires à la définition des besoins à satisfaire

10.1 Transmission du programme d'appel d'offres

La délégation régionale de l'UGAP, territorialement compétente, adresse, chaque fin d'année, aux co-partenaires, le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

10.2 Intégration des besoins dans les cahiers des charges de l'UGAP

Les co-partenaires peuvent solliciter l'UGAP pour l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Dans un souci d'amélioration constante de son offre, l'UGAP prend en compte ces demandes d'évolution de la manière la plus efficiente possible pour autant que ces demandes puissent s'inscrire dans l'objectif de mutualisation et de massification des procédures de l'UGAP, qu'elles ne modifient pas l'objet du marché, qu'elles ne restreignent pas la concurrence et qu'elles restent conformes aux besoins et aux standards du marché.

10.3 UGAP – opérateur d'achat

Lorsque les co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, les co-partenaires s'adressent à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation des co-partenaires à la procédure s'effectue de la manière suivante :

- Expression des besoins

En regard des informations recueillies auprès des co-partenaires, l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges.

Ces cahiers des charges sont transmis aux co-partenaires qui se chargent de centraliser les avis des bénéficiaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A compter de la réception du cahier des charges, les co-partenaires font parvenir par écrit à l'UGAP leurs éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

- Procédure de sélection des prestataires

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataires à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

- Choix des titulaires des offres

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres. Les co-partenaires désignent un représentant, invité par l'UGAP à participer à la réunion.

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s) cadre(s) en application des modalités de l'article 9.1 ou 9.2 du code des marchés publics.

- Respect des engagements

Lorsque les volumes d'engagement des co-partenaires ont participé à la définition de l'engagement porté par l'UGAP dans le cadre d'une procédure d'achat, notamment lorsque les co-partenaires sollicitent l'UGAP en tant qu'opérateur d'achat, le non-respect par les co-partenaires de leurs engagements, pour quelle que cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge par lesdits co-partenaires des dédommagements

de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Article 11 - Confidentialité

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et les co-partenaires dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

Article 12 – Interface

L'UGAP, le Conseil général et le SDIS désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement aux co-partenaires un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'ils souhaitent obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprendra a minima la consommation par univers et par entité (Conseil général – SDIS - bénéficiaires - autres administrations publiques locales) en regard des engagements initiaux.

Article 14- Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les co-partenaires pour une durée de 4 ans.

Article 15- Extension du périmètre des besoins et/ou des bénéficiaires

Les co-partenaires peuvent solliciter, à tout moment, l'extension du périmètre des besoins et/ou des bénéficiaires de la présente convention.

La demande d'extension est effectuée par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception à l'adresse suivante :

Union des groupements d'achats publics (UGAP)
Monsieur le directeur du développement et des partenariats
1, boulevard Archimède – Champs-sur -Marne
77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Dans le cadre d'une extension de périmètre des besoins, la demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

Dans le cadre d'une extension du périmètre des bénéficiaires, la demande d'extension précise :

- les noms et adresse des bénéficiaires ;
- leurs liens avec le Conseil général ou le SDIS de la Marne ;
- les documents faisant état de la volonté dudit bénéficiaire de confier désormais à l'UGAP la satisfaction de ses besoins dans le cadre de la présente convention ;

- si possible, les volumes d'achats de chacun d'eux sur les segments objet du présent partenariat.

Dans l'ensemble des cas, l'extension entre en vigueur à compter de la réception par les co-partenaires de la lettre de validation de l'UGAP.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables ou la nouvelle tarification applicable.

Article 16 – Dénonciation

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.3, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à _____, le _____

**Le Président
du Conseil général
de la Marne**

René-Paul SAVARY

Fait à Champs-sur-Marne, le _____

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Alain BOROWSKI

Fait à _____, le _____

**Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Marne**

Charles DE COURSON

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention



ANNEXE N°1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une administration ou une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

▪ *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- lorsque le partenariat conduit à constituer une offre totalement nouvelle pour l'établissement ; dans ce cas, la minoration est de 0,25 point ;
- Si les résultats de l'établissement le permettent, en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

▪ *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

- Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes Administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 12 avril 2012, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit de collectivités territoriales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

GROUPES DE TARIFICATION	Seuils 2012	Taux 2012	
Multimédia	Néant	Néant	AUDIOVISUEL
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	MACHINES DE BUREAU
Matériel technique pédagogique	>100 000	2, 00 %	INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE EQUIPEMENT INDUSTRIEL
Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	TELECOMMUNICATION ET RESEAUX *
Equipement général	Néant	Néant	EQUIPEMENT GENERAL SECURITE LAMPES
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	PROTECTION INDIVIDUELLE - EPI
Matériel biomédical et Mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1, 50% 2, 00% 2, 50% 3, 00%	MOBILIER MEDICAL IMAGERIE MEDICALE EXPLORATIONS FONCTIONNELLES ANESTHESIE REA SOINS INTENSIFS TECHNIQUES OPERATOIRE LABORATOIRES D'ANALYSE DESINFECTION STERILISATION HYGIENE THERAPIES PHYSIQUES SUPPLEANCES FONCT. PRESTATION ETUDES PRESTATION SERVICES CONSOMMABLES DE SECOURS CHARIOT CHARIOT DE DISTRIBUTION DE REPAS hors instrumentation et matériel de secours
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimedia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2, 00% 2, 50% 3, 00%	INFORMATIQUE LABORATOIRE MULTIMEDIA TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS CLASSES MOBILES VIDEOPROJECTEURS TERMINAUX VISIOCONFERENCE INFRASTRUCTURES VISIOCONFERENCE PRESTATIONS LONGUE DUREE VISIOCONFERENCE PRESTATIONS PONCTUELLES VISIOCONFERENCE BALADODIFFUSION hors prestations et tablettes numériques
Mobilier scolaire et collectif et Textile	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3, 00% 4, 00% 6, 00% 7, 00%	MOBILIER COLLECTIF MOBILIER SCOLAIRE
Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3, 00% 4, 00% 5, 00%	MOBILIER DE BUREAU
Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1, 00% 1, 50% 2, 00%	DEMEVAGEMENT GARDIENNAGE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ESPACES VERTS TRAITEMENT DECHETS DEEE PRESTATIONS D'ACCUEIL CONTRÔLE TECHNIQUE ET AUDIT ASCENSEURS CONTRÔLE REGLEMENTAIRE DES BATIMENTS MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE BIO NETTOYAGE PERFORMANCE OFFRE-SUIVI NETTOYAGE hors dématérialisation, solutions d'impression et marchés non exécutés
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2, 00% 3, 00%	CONSOMMABLES CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAPIER CONSOMMABLES SUPPORTS
Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	VEHICULES hors LLD, options VPVUL frais sans marge, location batterie véhicules et marchés non exécutés
Produits d'hygiène et d'entretien	Néant	Néant	
Carburants	Néant	Néant	PRODUITS PETROLIERS
Services de télécommunication	Néant	Néant	PRESTATION TELECOM-TELEPHONE FIXE PRESTATION TELECOM-LIAISONS DE DONNEES PRESTATION TELECOM-CONF. AUDIO-WEB PRESTATION TELECOM-AUDIT TEL. FIXE

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2012)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾							
	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables	
		Equipement général	Mobilier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel							
Minorations Cde en ligne	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne							
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1							

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande
 (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
 L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
 Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(3)

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- acquisition de véhicules de transport en commun,
- acquisition de véhicules légers et utilitaires légers,
- acquisition de véhicules industriels et engins spéciaux,
- acquisition de véhicules incendie et de secours,
- acquisition de véhicules électriques,
- acquisition d'embarcations,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée.

Autres segments :

- fourniture de carburant en vrac.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à 5M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4%.

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

-
-
-

Segments d'achats « équipement général » :

-
-
-

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XX M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à XX% pour le mobilier,
- à XX% pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°5

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XX M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°6

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « matériels informatiques » :

-
-
-
-

Segments d'achats « consommables de bureau » :

-
-
-

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XX M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis

- à XX% pour les matériels informatiques,
- à XX% pour les consommables de bureau.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°7

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

-
-
-
-
-
-
-

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXM€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- à XX% pour les équipements lourds et consommables,
- à XX% pour le mobilier et autres équipements.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°8

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LE CONSEIL GENERAL ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - et tout autre châssis ou équipement de véhicules pouvant satisfaire un besoin du SDIS ;
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les vêtements de travail (les uniformes, tenues d'interventions,...) ;
 - le petit matériel et accessoire (les émulseurs, les pièces de jonction, tuyaux, accessoires hydrauliques) ;
- fourniture de carburant en vrac.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à 5,1M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans les annexes 3 « univers véhicules » et 4 « univers Mobilier et équipement général », les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT, sont établis à :

- 3,4% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 5% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.